



INDEMNITES DE CONGES PAYES, C'EST QUOI ?

Depuis 3 mois, les Délégués du Personnel CFDT interrogent la Direction du CMO sur ses obligations qui découlent de l'article L3141-22 du code du travail.

Le salarié en congés payés a droit à une indemnité de congés payés destinée à compenser sa perte de salaire.

UNE METHODE DE CALCUL COMPLEXE

Pour la période où le salarié est en congé, le salarié reçoit une indemnité calculée sur la base :

- Soit du 1/10ème de la rémunération perçue au cours de la période de référence,
- Soit du salaire qu'il aurait perçu si, au lieu d'être en congés, il avait travaillé.

L'employeur est dans l'obligation de comparer ces deux méthodes et c'est le mode de calcul le plus favorable au salarié qui doit être retenu. Le code du travail (article R.3243-1) précise également que cette indemnité doit figurer sur le bulletin de salaire du salarié.

Si cette application n'est pas respectée, c'est une perte financière pour les salariés concernés.

LA REPONSE DE LA DIRECTION :

« La comparaison entre le 10ème du salaire de référence et le maintien de salaire pendant les congés payés n'est pas effectuée au CMO »

(voir compte rendu DP septembre 2015).

La Direction travaille actuellement sur le calcul de la prime 2015 qui sera versée très prochainement. Un rattrapage est prévu dont le montant est en cours de négociation.

N.CHRETIEN, MC.GALZIN, B.CHAURREAU
Vos délégués syndicaux CFDT